DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2026-351

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2026

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet - Service des Sécurités

79-2026-10-29-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (4 pages) Page 3

79-2026-10-30-00006 - Arrêté portant interdiction d'attroupements et de manifestations de voie publique sur la commune de Niort (6 pages) Page 8

79-2026-10-30-00005 - Arrêté portant interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'équipements de protection individuels (2 pages) Page 15

79-2026-10-30-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de tranport d'objets pouvant constituer une arme par destination et de munitions (2 pages) Page 18

79-2026-10-30-00003 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation sur la voie publique des artifices, de carburants et consorts (4 pages) Page 21

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-10-29-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 juin 2025 portant nomination de Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du 28 octobre 2026, formulée par les services de la Direction départementale de la Police Nationale des Deux-Sèvres visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras aéroportées le samedi 31 octobre 2026 de 09h00 au dimanche 01 novembre 03h00.

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux organisateurs, dans l'exercice de leurs missions de contrôle à forte visibilité, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra aéroportée afin de pouvoir déceler tout éventuel trouble à l'ordre public en amont du dispositif mis en place et de permettre de sécuriser les effectifs engagés sur cette opération de contrôle ;

Considérant que dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à déployer les dispositifs nécessaires au bon déroulement de cette opération ;

Considérant les évènements graves intervenus le samedi 17 et 24 octobre 2026 à l'encontre de bâtiments publics sur le territoire national ayant entraîné leur destruction par incendie ; que des commerces ont subi également des pillages et des destructions importantes ; que ces exactions sont susceptibles d'être réitérées dans le cadre de la reconduction du mouvement social relayé sur les réseaux sociaux le samedi 31 octobre 2026 ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472
PRÉFECTURE des DEUX-SÈVRES - 79-2026-10-29-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef
4

Considérant les troubles à l'ordre public intervenus sur le territoire des Deux-Sèvres durant la manifestation du 17 et 24 octobre 2026, ayant entraîné des blessures parmi les effectifs des forces de sécurité intérieure ainsi que des dégradations d'un véhicule de service et des tentatives d'incendies volontaires ;

Considérant que ces manifestations organisées le samedi 31 octobre 2026 sont susceptibles de réunir un nombre important de participants sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Considérant que, compte tenu des circonstances particulières entourant ces manifestations et des risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles d'en résulter, il y a lieu de prendre des mesures préventives destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans ces circonstances, le recours à un dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins : notamment en raison du secteur de couverture de ce contrôle dans la mesure où d'une part, les systèmes de vidéosurveillance installés dans les secteurs énumérés ci-après ne permettent pas à eux seuls de ne pas recourir à ce type de captation, d'enregistrement et de transmission d'images ;

Considérant que la demande du 28 octobre 2026 formulée par les services de la Direction départementale de la Police Nationale des Deux-Sèvres pour l'usage d'une caméra aéroportée installée sur drone pendant la seule durée d'un dispositif de surveillance le samedi 31 octobre 2026 de 09h00 au dimanche 01 novembre 03h00.

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'une information spécifique sera apportée sur les lieux où la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes sur le site qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images est autorisée au titre d'un dispositif de contrôle mis en œuvre par la Direction départementale de la Police Nationale des Deux-Sèvres le samedi 31 octobre 2026 de 09h00 au dimanche 01 novembre 03h00 dans le périmètre délimité sur le plan joint en annexe ;

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 1 caméra drone ;

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du samedi 31 octobre 2026 de 09h00 au dimanche 01 novembre 03h00 sur la ville de Niort ;

Article 4 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au préfet des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un des recours suivants :
Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472
PRÉFECTURE des DEUX-SÈVRES - 79-2026-10-29-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres et la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 29.X.2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Tony CHESNEAU-LLOYD

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-10-30-00006

Arrêté portant interdiction d'attroupements et de manifestations de voie publique sur la commune de Niort

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
portant interdiction d'attroupements
et de manifestations de voie publique sur la commune de Niort

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-1, L. 2215-1, L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 132-75, 131-13, 222-14-1, 222-15-1, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant les évènements graves intervenus le samedi 17 octobre 2026 à l'encontre de bâtiments publics sur le territoire national ayant entraîné leur destruction par incendie ; que des commerces ont subi également des pillages et des destructions importantes ; que ces exactions sont susceptibles d'être réitérées dans le cadre de la reconduction du mouvement social relayé sur les réseaux sociaux le samedi 31 octobre 2026 ;

Considérant que ces manifestations organisées le samedi 31 octobre 2026 sont susceptibles de réunir un nombre important de participants sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Considérant que, compte tenu des circonstances particulières entourant ces manifestations et des risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles d'en résulter, il y a lieu de prendre des mesures préventives destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans ce contexte, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures visant à garantir la sauvegarde de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation ou un attroupement sur la voie publique si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472
Lecture des DEUX-SÈVRES - 79-2026-10-30-00006 - Arrêté portant interdiction d'attroupements et de manifestations de voie publique sur la commune de Niort

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

Considérant que ces rassemblements font apparaître de multiples lieux possibles et pourraient être l'occasion pour les participants les plus virulents de provoquer, d'intimider et de créer des troubles à l'ordre public en prenant comme cible les effectifs de police et membres des équipes éducatives présents ;

Considérant la forte tension qui pèse actuellement sur les effectifs de police tenant notamment à la multiplicité des phénomènes de contestations dans le département ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste dans le cadre du plan Vigipirate « vigilance renforcée », en vigueur depuis le 22 juin 2026 et qui implique une mobilisation des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, et considérant que ces rassemblements sont susceptibles d'attirer plusieurs centaines de personnes, il ne paraît pas possible de garantir l'absence de débordements ;

Considérant que dans ces circonstances, seule une interdiction de manifestation sur un périmètre strictement limité est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure.

ARRÊTE

Article 1er : Les manifestations et attroupements de voie publique sont interdits sur la commune de Niort, à compter du :

samedi 31 octobre 2026 – 8h00 au dimanche 1er novembre 2026 – 18h00

,dans les périmètres définis par la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, le directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le 30 OCT. 2026

Valérie MICHEL-MOREAUX

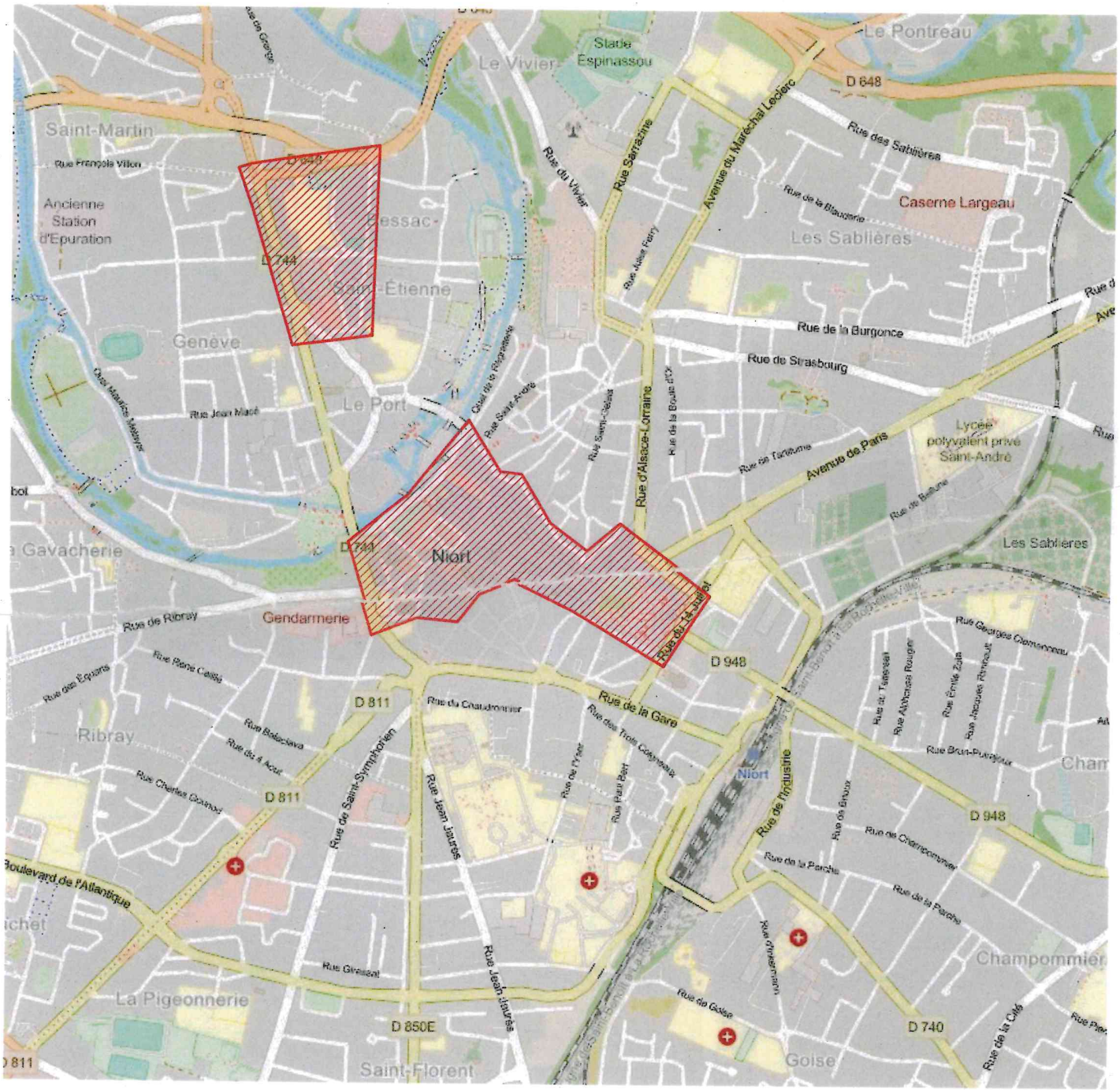
Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Acteur de l'acte : Mairie de Chatillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : Zone d'interdiction de manifestation du 31 octobre au 1er novembre 2026



079-267900016-20261030-2026-10-30-000006 - Arrêté portant interdiction d'attroupements et de manifestations de voie

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-10-30-00005

Arrêté portant interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'équipements de protection individuels

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
portant interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'équipements de protection individuels
du samedi 31 octobre 2026 - 8h00 au dimanche 1er novembre 2026 - 18h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant que des appels à plusieurs rassemblements devant les établissements scolaires du second degré, et particulièrement les lycées, sur l'ensemble du département a été lancé sur les réseaux sociaux ;

Considérant les évènements graves intervenus le samedi 17 octobre 2026 à l'encontre de bâtiments publics sur le territoire national ayant entraîné leur destruction par incendie ; que des commerces ont subi également des pillages et des destructions importantes ; que ces exactions sont susceptibles d'être réitérées dans le cadre de la reconduction du mouvement social relayé sur les réseaux sociaux le samedi 31 octobre 2026 ;

Considérant les troubles à l'ordre public intervenus sur le territoire des Deux-Sèvres durant la manifestation du 17 octobre 2026, ayant entraîné des blessures parmi les forces de sécurité intérieure ainsi que des dégradations d'un véhicule de service et des tentatives d'incendies volontaires ; que de nouveaux troubles à l'ordre public ont été observés à l'occasion de la manifestation du 24 octobre 2026 sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Considérant que dans ce contexte, et compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, des individus cagoulés, masqués et/ou porteurs de lunettes ou masques de protection empêchant ainsi leur identification et leur permettant de se prémunir des effets des gaz lacrymogènes sont susceptibles d'être employés par les forces de sécurité intérieure pour les disperser ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472
PRÉFECTURE des DEUX-SÈVRES - 79-2026-10-30-00005 - Arrêté portant interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'équipements de protection individuels

Considérant que dans ce contexte, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures visant à garantir la sauvegarde de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des personnes et des biens ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'équipements de protection matériels, corporels, visuels, auditifs destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre sont interdits :

du samedi 31 octobre - 8h00 au dimanche 1er novembre 2026 - 18h00

sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, notamment dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le 30 OCT. 2026

Valérie MICHEL-MOREAUX

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-10-30-00004

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de tranport d'objets pouvant constituer une arme par destination et de munitions

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 modifié relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres, à compter du 24 août 2026 ;

Considérant les évènements graves intervenus le samedi 17 octobre 2026 à l'encontre de bâtiments publics sur le territoire national ayant entraîné leur destruction par incendie ; que des commerces ont subi également des pillages et des destructions importantes ; que ces exactions sont susceptibles d'être réitérées dans le cadre de la reconduction du mouvement social relayé sur les réseaux sociaux le samedi 31 octobre 2026 ;

Considérant les troubles à l'ordre public intervenus sur le territoire des Deux-Sèvres durant la manifestation du 17 octobre 2026, ayant entraîné des blessures parmi les effectifs des forces de sécurité intérieure ainsi que des dégradations d'un véhicule de service et des tentatives d'incendies volontaires ; que de nouveaux troubles à l'ordre public sont intervenus le 24 octobre 2026 à l'occasion de ce mouvement social ;

Considérant que ces manifestations organisées le samedi 31 octobre 2026 sont susceptibles de réunir un nombre important de participants sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Considérant que, compte tenu des circonstances particulières entourant ces manifestations et des risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles d'en résulter, il y a lieu de prendre des mesures préventives destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de prévenir l'introduction et l'utilisation, à l'occasion de cette manifestation, d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant que les mesures prises sur le fondement de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure doivent être limitées dans le temps et dans l'espace et demeurer proportionnées aux nécessités résultant des circonstances ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472
Préfecture des DEUX-SÈVRES - 079-2026-10-30-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de tranport d'objets pouvant constituer une arme par destination et de munitions

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire, pendant la période précédant ces manifestations et jusqu'à leur dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, dans le périmètre défini par le présent arrêté ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté,

du **samedi 31 octobre 2026 – 8h00 au dimanche 1er novembre 2026 - 18h00.**

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1er s'applique sur l'ensemble du département.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est susceptible d'être constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le 30 OCT. 2026

Valérie MICHEL-MOREAUX

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/85472
PRÉFECTURE des DEUX-SÈVRES - 79-2026-10-30-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de tranport d'objets ayant constituer une arme par destination et de munitions

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-10-30-00003

Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation sur la voie publique des artifices, de carburants et consorts

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents-administratifs/85472

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
Réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation sur la voie publique des artifices de divertissement, de carburants au détail, ainsi que des acides tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et d'engins de pyrotechnie

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 322-5 à 322-11-1;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1, L.131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée de fumigènes ou d'artifice de divertissement peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il existe un risque sérieux que durant ces manifestations, en amont de celles-ci ou à leur issue, des manifestants se rassemblent au sein du département et fassent notamment usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant les évènements graves intervenus le samedi 17 octobre 2026 à l'encontre de bâtiments publics sur le territoire national ayant entraîné leur destruction par incendie ; que des commerces ont subi également des pillages et des destructions importantes ; que ces exactions sont susceptibles d'être réitérées dans le cadre de la reconduction du mouvement social relayé sur les réseaux sociaux le samedi 31 octobre 2026 ;

Considérant les troubles à l'ordre public intervenus sur le territoire des Deux-Sèvres durant la manifestation du 17 octobre 2026, ayant entraîné des blessures parmi les forces de sécurité intérieure ainsi que des dégradations d'un véhicule de service et des tentatives d'incendies volontaires ; que de nouveaux troubles à l'ordre public ont été observés à l'occasion de la manifestation du 24 octobre 2026 sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents-administratifs/85472
RECTORAT des DEUX-SÈVRES - 79-2026-10-30-00003 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation sur la voie publique des artifices, de carburants et consorts

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usages d'engins de pyrotechniques ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, d'acides ou de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides carburants et artifices de divertissement, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTÉ

Article 1er : sont interdits temporairement :

– la vente, l'utilisation sur la voie publique et le transport de tout acide, carburant et produits inflammables ;

– l'achat, la vente, la cession, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement sur la voie publique de catégories F2, F3 et F4 et d'artifices pyrotechniques de catégories P1 et P2, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé,

du samedi 31 octobre 2026 - 8h00 au dimanche 1er novembre 2026 - 18h00

,sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, notamment dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents-administratifs/85472
PréFECTURE des DEUX-SèVRES - 79-2026-10-30-00003 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation sur la voie publique des artifices, de carburants et consorts

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le 30 OCT. 2026

Valérie MICHEL-MOREAUX

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents-administratifs/85472

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:36 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents-administratifs/85472